

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	10 (1865)
Heft:	(10): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse
 Artikel:	Règlement concernant les matières à exiger des sous-officiers d'artillerie pour être promus officiers
Autor:	Schenk / Schiess
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-330557

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Fabrication des poudres de guerre françaises. — Le procédé des pilons est le seul règlementaire pour les poudres de guerre françaises.

Le battage dure onze heures. Après le battage on laisse essorer les matières pendant deux ou trois jours. Le grenage s'effectue avec la tonne-grenoir; la toile extérieure a des mailles de 2^{mm}, 1 pour la poudre à canon, et de 1^{mm}, 2 pour la poudre à mousquet. Les grains trop fins et le poussier sont séparés par des tamis en crin ou des cribles en peau, dits sous-égalisoirs, à la perce de 1^{mm}, 4 pour la poudre à canon, et 0^{mm}, 6 pour la poudre à mousquet. Les grains trop gros sont séparés par des tamis analogues, dits sur-égalisoirs, à la perce de 2^{mm}, 5 pour le canon et 1^{mm}, 4 pour le mousquet. Le lissage s'opère dans une tonne tournante, dite tonne-lissoir. La durée du lissage varie suivant le degré d'humidité de la matière, le plus ou moins de durée du tamisage, et l'espèce de poudre, à canon ou à mousquet. On sèche ensuite la poudre, soit à l'air libre, soit à la sécherie artificielle. Enfin, la poudre séchée et refroidie est blutée dans un tamis fin, qui la débarrasse du poussier.

(A suivre.)

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES MATIÈRES A EXIGER DES SOUS-OFFICIERS D'ARTILLERIE POUR ÊTRE PROMUS OFFICIERS

Le Conseil fédéral suisse, en exécution ultérieure et en modification partielle du § 50, dernier alinéa, du règlement général du 25 novembre 1857, sur la tenue des écoles militaires fédérales pour les armes spéciales (V. 649), et en se réservant de soumettre ce règlement à une révision complète, a adopté, pour l'avancement des sous-officiers d'artillerie au grade d'officier de cette arme, le règlement suivant :

§ 1.

Les sous-officiers d'artillerie qui désirent être promus, par leur canton, au grade d'officier, ont à subir un examen de capacité, conformément aux prescriptions suivantes :

§ 2.

L'examen comprendra les branches enseignées aux sous-officiers dans les écoles fédérales. Il sera divisé en examen pratique, en examen oral et en examen écrit. Il comprendra les branches suivantes :

A. *Pour les sous-officiers de canonniers.*

Ecole du soldat. Maniement du fusil et du sabre.

Organisation de l'artillerie, service intérieur, service de garde et service de campagne.

Connaissance du matériel et de l'équipement.

Connaissance des munitions, de leur confection et de leur paquetage.

Connaissance de l'entretien et de l'usage des armes à feu portatives.
Service des pièces, manœuvres de force et travaux de réparations.
Pointage des pièces et effet des projectiles.
Construction des batteries.
Ecole de peloton et de compagnie.

B. *Pour les sous-officiers du train.*

Ecole du soldat et maniement du sabre.
Organisation de l'artillerie. Service intérieur. Service d'écurie. Service de campagne.
Hippologie. Connaissance du harnachement et du paquetage. Ferrure.
Connaissance et maniement du pistolet de cavalerie.
Harnacher et désharnacher ; atteler et dételer ; ajustage des harnais.
Equitation. Ecole de conduite et de batterie.
Travaux de réparations.
Les adjudants sous-officiers, sergents-majors et fourriers subissent les mêmes examens que les sous-officiers de canonniers.

§ 3.

Les présentations de sous-officiers pour l'examen d'officier doivent être faites au département militaire fédéral par les cantons, au plus tard pour le 13 février de chaque année.

§ 4.

Pour être admis à l'examen, le postulant doit avoir au moins le grade de sergent de canonniers ou de brigadier ; être recommandé par le commandant de sa batterie et le commandant de l'arme, dans les cantons où cette dernière fonction existe et prouver qu'il a fait comme sous-officier dans l'un des grades susmentionnés un cours de répétition et une école de recrues, ou, au lieu de celle-ci, une école centrale entière, avec un très bon succès (n° 1), relativement au service et à la conduite.

§ 5.

L'examen des aspirants officiers aura lieu au mois de mars par une commission composée de l'instructeur-chef de l'arme, comme président, et deux officiers comme membres, désignés par le département militaire fédéral.

La commission adressera un rapport au colonel-inspecteur d'artillerie sur les résultats de l'examen. Ce rapport sera soumis au département militaire fédéral qui décide, suivant les conclusions du rapport, si l'aspirant peut être promu officier.

§ 6.

Les officiers ainsi nommés ont à suivre, encore la même année, une école de recrues d'artillerie qui leur sera désignée par le département militaire fédéral ; ceux qui sortent des sous-officiers de canonniers seront spécialement employés au service du train, et ceux qui sortent des sous-officiers du train, au service de canonniers.

§ 7.

Les frais d'examen ainsi que ceux de l'instruction spécifiée sous § 6, sont supportés par la Confédération.

Berne, le 20 mars 1865.

*Le Président de la Confédération,
SCHENK.*

*Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.*